

## Arrêt

n° 224 536 du 31 juillet 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. LEMMENS  
Everselkiezel 38  
3550 HEUSDEN-ZOLDER

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019 par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Malika Idrisovna AKHMADOVA assistée par Me O. STEIN loco Me T. LEMMENS, avocat, Sabira DENIEVA, Sofia DENIEVA et Sumaya DENIEVA représentées par Me O. STEIN loco Me T. LEMMENS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 avril 2015, liant celle-ci à la demande de votre mère Madame Roza [A.] (SP : [...]). Vous disiez craindre pour votre*

vie du fait des problèmes de votre mère avec le FSB, et précisez n'avoir connu aucun problème personnel dans votre pays.

Le 05 décembre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 21 décembre 2017, dans son arrêt n °197088, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA.

Le 1er février 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

*Vous déclarez que votre époux, Monsieur [M. D.], serait recherché en Fédération de Russie car accusé d'avoir aidé les rebelles durant les deux guerres de Tchétchénie. Il vivrait actuellement en Pologne où il aurait obtenu un titre de séjour.*

*En cas de retour en Russie, vous craignez que les autorités russes ne s'en prennent à vous et à vos enfants et qu'elles vous prennent en otage afin de faire rentrer Monsieur [M.].*

*Concernant votre mari, vous dites qu'il aurait quitté la Russie en 2004 suite à des problèmes avec les autorités russes et il aurait reçu une protection internationale de la part de la Pologne l'année suivante.*

*Vous vous seriez rencontrés en janvier/février 2014 par internet. Le 8 juin 2014, vous vous seriez mariés religieusement à Grozny, avant d'aller vous installer à Moscou où vous viviez déjà lorsque vous étiez célibataire. Vous vous seriez mariés officiellement au zags (Etat civil russe) le 13 septembre 2014 à Moscou, pour ensuite vous séparer, sans divorcer, en novembre 2014 suite à des problèmes conjugaux – et alors que vous étiez enceinte de votre premier enfant Sabira -. Vous auriez quitté la Russie, avec votre mère, dans la nuit du 13 au 14 avril 2015 et vous seriez arrivées en Belgique le 27 avril 2015. Vous avez donné naissance à Sabira le 25 mai 2015 en Belgique. Après la naissance de Sabira, vous auriez repris contact avec votre époux et vous vous seriez réconciliés. Votre mari serait alors venu vous rendre visite de temps en temps depuis la Pologne. Le 19 octobre 2016, vous avez donné naissance à votre seconde fille Sofia. Lors de votre entretien personnel du 16/04/18, vous étiez enceinte de huit semaines de votre troisième enfant.*

*Vous dites avoir appris les problèmes de votre mari en janvier 2018. Il vous les aurait confiés au moment où vous veniez de recevoir un ordre de quitter le territoire émanant de l'Office des Etrangers (OE) suite au refus de votre première demande de protection internationale.*

*Vous ajoutez qu'en début d'année 2018, vous ne savez pas quand exactement, deux policiers – un russe et un tchétchène – se seraient présentés à l'ancien appartement de votre mari à sa recherche. Le nouveau locataire leur aurait donné le numéro de mobile de votre époux, qui aurait par la suite reçu des menaces de leur part par WhatsApp. Votre mari aurait supprimé ces messages et changé de carte SIM, de sorte qu'il n'y a aujourd'hui plus aucune trace de ces menaces.*

*A l'appui de votre demande actuelle, vous présentez les documents suivants : les originaux d'un avis de recherche, d'une autorisation de perquisition et d'un procès-verbal après une perquisition, au nom de votre mari. Vous déposez également des copies de votre certificat de mariage, du recto de la carte d'identité polonaise de votre mari, de la décision des autorités polonaises concernant sa demande de protection internationale, d'une autorisation signée par votre mari permettant aux autorités belges de se renseigner à son propos auprès d'autres membres de l'UE et d'un ticket Flixbus Pologne – Belgique.*

*Le 31 mai 2018, votre conseil nous a fait parvenir une remarque suite à la réception de vos notes d'entretien personnel. Dans celle-ci, il déclare que vous ne saviez pas exactement le moment du décès de votre beau-père – vous aviez supposé qu'il serait décédé avant les deux guerres tchétchènes -, mais que suite à une conversation avec votre mari, vous auriez appris que le décès aurait eu lieu en 2003.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En effet, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites au sujet d'événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir le fait que votre mari serait recherché par les autorités russes qui le soupçonnent d'avoir aidé les rebelles lors des deux guerres tchétchènes, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.*

*Pour commencer, nous ne sommes pas convaincus par vos propos selon lesquels vous auriez ignoré, jusqu'en janvier 2018, que votre mari était la cible des autorités russes. En effet, il est peu vraisemblable alors que vous le connaissez depuis 4 ans, que vous êtes mariés avec lui depuis trois ans et demi, et que vous avez eu une vie commune et des enfants ensemble, que vous n'ayez jamais pris connaissance de ces faits, durant tout ce temps.*

*Vous justifiez votre méconnaissance en expliquant que votre époux aurait estimé au moment de votre rencontre qu'il ne fallait pas qu'il vous parle de problèmes rencontrés des années plus tôt, et qu'il était généralement d'avoir aidé les rebelles (CGRA 16/04/18, pg.4). Cette réponse n'emporte cependant pas la conviction du Commissariat général. Et ce d'autant que d'après les documents que vous présentez, les faits dont est accusé votre époux se seraient déroulés après que vous ayez fait sa connaissance, en 2014 et non 10 ans plus tôt comme vous l'affirmez (ibid), et auraient continué après votre mariage (de mai à octobre 2014, selon les documents 7 et 8 joints au dossier administratif). Votre méconnaissance concernant les activités de votre mari et la justification que vous en faites ne sont donc pas du tout crédibles.*

*Rappelons que la période durant laquelle votre mari aurait été considéré comme coupable par les autorités d'apporter son aide aux rebelles est de mai à octobre 2014, et que durant ces six mois, cinq correspondant à une période durant laquelle vous viviez ensemble, sous le même toit à Moscou.*

*A cet égard, soulignons également qu'alors que vous affirmez tant à l'Office des Etrangers (voir document OE « déclaration demande multiple ») qu'au CGRA (CGRA 16/04/2018, pg.9-10), que les problèmes de votre mari seraient liés à une aide apportée aux rebelles lors des deux guerres tchétchènes, qui auraient, selon vous, duré de 1999 jusqu'en 2002, vous présentez pourtant des documents indiquant qu'il est recherché pour une aide apportée à une formation armée illégale (dont le nom n'est pas précisé) de mai 2014 à octobre 2014. Une telle divergence entre les documents présentés et vos déclarations met totalement à mal la réalité de vos propos concernant votre mari. Confrontée à cela, votre tentative d'explication (CGRA 16/04/18, pg. 10) selon laquelle ce qui lui est reproché dans ces documents n'est qu'un prétexte pour pouvoir l'incarcérer pour son aide aux rebelles pendant les deux guerres en Tchétchénie car ces derniers faits seraient prescrits n'est guère convaincante. Elle ne repose sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est des suppositions de votre part. Cela n'explique en outre pas pourquoi votre mari n'aurait connu aucun problème et n'aurait pas fait l'objet d'avis de recherche, ni de perquisitions à son domicile de Grozny pendant 10 ans suite à son aide aux rebelles.*

*Outre le fait que les documents que vous déposez viennent soutenir un récit jugé non crédible et qu'une contradiction apparaît entre le contenu des documents présentés et vos propos, ajoutons par ailleurs qu'il est aisément vérifiable en Tchétchénie, en raison de la corruption, d'obtenir des documents officiels contre paiement (cfr. COI Focus RUSSISCHE FEDERATIE : Mogelijkheid om valse documenten in Noord-Kaukasus te kopen, 10 juin 2013, CEDOCA). Au regard de tout ceci, la valeur probante des documents*

7, 8, et 9 doit donc être vue comme limitée et ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

*De plus, nous ne sommes pas non plus convaincus que votre mari aurait vraiment aidé les rebelles durant les deux guerres tchétchènes, raison qui selon vous serait à l'origine des problèmes rencontrés avec les autorités de la Fédération de Russie.*

*Rappelons tout d'abord que votre époux n'a pas été entendu par le CGRA, celui-ci n'ayant pas introduit de demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Par conséquent, les seules informations à son sujet que nous ayons proviennent de vos déclarations et des documents présentés.*

*Ensuite, alors que vous dites que Monsieur [M.] aurait reçu une protection internationale en Pologne en 2005 à cause des problèmes qu'il aurait rencontrés en Russie – car accusé d'avoir porté assistance aux rebelles tchétchènes (CG3 pg.8) -, le document des autorités polonaises daté du 30/03/2005 que vous nous avez fait parvenir n'indique pas la même chose (voir document 3 : décision Pologne, disponible dans le dossier administratif). En effet, d'après la décision prise par l'instance d'asile polonaise concernant la demande de protection internationale de votre époux, la reconnaissance du statut de réfugié lui aurait été refusée. La Pologne aurait néanmoins accepté de lui accorder un permis de séjour toléré, en motivant sa décision comme suit : « (...) Les raisons décrites en détail ci-dessus ne permettent pas de considérer que la menace pour le Requérant est actuellement liée à d'autres facteurs que le fait de résider dans la zone de combat ». Il semblerait ainsi que le titre de séjour accordé par la Pologne à votre mari l'ait été sur la seule base de la situation d'insécurité générale qui régnait à l'époque dans son lieu de résidence, et non à cause de problèmes personnels rencontrés dans son pays d'origine avec les autorités russes comme vous l'affirmez. Cette divergence entre vos propos et le contenu de ce document amenuit la crédibilité de vos déclarations et nous empêche d'accorder un quelconque crédit au passé de votre époux tel que vous le présentez.*

*Ajoutons que vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer le fait que votre mari aurait réellement aidé les rebelles lors des deux guerres en Tchétchénie, ni qu'il aurait été arrêté durant 3 jours en 2003 pour cette aide apportée aux combattants, tel que vous le prétendez. Relevons d'ailleurs que vous dites que votre mari aurait aidé ces personnes de 1999 à 2002 or la première guerre en Tchétchénie a eu lieu de 1994 à 1996 et la seconde a eu lieu de 1999 à 2009.*

*Relevons enfin que vous n'apportez aucune preuve ou début de preuve de la visite de deux policiers à son ancien domicile en début d'année, ni du fait qu'il aurait reçu des menaces par Whatsapp, votre conjoint ayant supprimé ces menaces et changé de carte SIM.*

*En conclusion, vous ne nous avez pas convaincus du fait que votre mari aurait aidé les rebelles tchétchènes durant les deux guerres, ni qu'il serait actuellement recherché par les autorités de la Fédération de Russie pour cela ou pour un autre motif. Dès lors, nous ne pouvons considérer comme fondée la crainte que vous invoquez pour vous et vos enfants à l'égard des autorités russes en lien avec les activités de votre mari.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre certificat de mariage, le verso de la carte d'identité de votre époux, la décision de la Pologne, l'autorisation pour une demande de renseignement et le ticket Flexibus attestent uniquement de votre état civil, de l'identité de votre époux, du fait qu'il a un titre de séjour en Pologne, et que le 19 avril 2018 il a effectué une réservation pour un trajet Pologne – Belgique en autobus. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.*

*Concernant la remarque formulée par votre avocat à propos de la période à laquelle serait décédé le père de votre mari (document 6), cette information a été prise en compte mais elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite ce qui suit :

*« Annuler la décision contestée;*

*Dire que la requérante est reconnue comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme réfugié au sens du Convention de Génève du 28 juillet 1954 et du Protocol Supplémentaire concernant l'état du réfugié; ».*

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 mars 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 mars 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, et sans devoir effectué de recherches supplémentaires comme semble le solliciter la partie requérante, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil estime par ailleurs que la décision du Commissaire général est adéquatement motivée et il ne peut dès lors rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime que « *la décision contestée enfreint l'obligation de motivation* ».

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles « *la requérante et son mari n'ont presque jamais eu une vie commune* », celle-ci était « *déjà* » finie en novembre 2014, la requérante est « *retournée à sa mère et puis a quitté la Russie en avril 2015 avec sa mère* » et « *la vie commune n'est pas reprise depuis cette date* » ne suffisent pas à expliquer les nombreuses incohérences mises en exergue par le Commissaire général dans sa décision.

3.5.3. Le Conseil considère également que les documents exhibés à l'audience par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. La nature privée du témoignage empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, il n'est pas suffisamment circonstancié et il ne comporte aucun élément convaincant permettant d'expliquer les invraisemblances épinglees par le Commissaire général. La mention « *afin d'être auditionné en qualité de suspect dans le cadre d'un dossier pénal* », apparaissant sur la convocation exhibée, ne permet pas de faire un lien avec les faits invoqués par la requérante ; en outre, de notoriété publique, il existe un niveau très élevé de corruption dans le Nord-Caucase, ce que confirme d'ailleurs la documentation de la partie défenderesse.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE